



**2012 DLH 85** Extension aux limites territoriales de la commune de Paris, du secteur à l'intérieur duquel le maire pourra enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires.

## PROJET DE DELIBERATION

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Je vous propose, par le présent projet d'étendre aux limites territoriales de la commune de Paris, le secteur à l'intérieur duquel le maire pourra enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites et autres insectes xylophages, ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires, en application de l'article L.133-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Par arrêté préfectoral du 21 mars 2003, le département de Paris a été déclaré comme « zone infestée par les termites ou susceptible de l'être à court terme ».

A ce titre, l'article L. 133-4 du CCH prévoit l'obligation pour l'occupant d'un immeuble bâti ou non bâti, ou à défaut le propriétaire de déclarer en mairie la présence de termites dès qu'il en a connaissance.

Par ailleurs, l'article L. 133-6 du CCH prévoit l'obligation pour le propriétaire de rechercher les termites dans le cadre de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans cette zone ou préalablement à des travaux de démolition.

Par délibération en sa séance des 7 et 8 juin 2010, le Conseil de Paris a créé, en application des articles L.133-1 et suivants du CCH, un premier secteur de lutte contre les termites à l'intérieur duquel le maire peut enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires.

Il s'agissait, sur ce territoire qui concentrait l'essentiel de l'infestation de termites à Paris, de donner à la collectivité, dans le cadre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) dite des Epinettes, un moyen supplémentaire d'action dans le cas où les incitations à agir et les aides étaient restées vaines pour mobiliser les propriétaires pour lutter contre ce fléau. Ce moyen s'est révélé particulièrement utile pour mener à bien les actions d'éradication.

La présence des termites sur le reste du territoire parisien est beaucoup plus diffuse et ponctuelle. Ainsi depuis 2003, 516 déclarations concernant 434 immeubles ont été transmises à l'administration parisienne en application de l'article L. 133-4 du CCH, sur un total d'environ 75.000 parcelles parisiennes. Toutefois, les termites sont présents dans tous les arrondissements.

De façon cohérente à l'obligation de diagnostic et de déclaration de présence de termites faite aux propriétaires sur l'ensemble du territoire parisien et afin d'enrayer le développement de poches d'infestation et les réduire, il apparaît nécessaire que le Maire dispose aussi, sur tout Paris, du moyen juridique de s'assurer qu'une fois la présence de termites établie sur un immeuble, les travaux d'éradication sont effectivement réalisés et que les immeubles voisins n'ont pas été touchés.

A la suite de chaque déclaration de présence de termites dans un immeuble, les services municipaux veilleront à ce que les propriétaires procèdent aux travaux d'éradication nécessaires et demanderont aux propriétaires des immeubles voisins de rechercher la présence éventuelle de ces insectes dans leur bien, et le cas échéant, de procéder eux aussi aux traitements de décontamination. Dans le cas où certains propriétaires, bien qu'ayant été invités à prendre ces dispositions, resteraient inactifs, la Ville pourra leur enjoindre d'agir par arrêté municipal et, si nécessaire, se substituer à eux pour réaliser à leurs frais aussi bien le diagnostic que les travaux.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Le Maire de Paris



**2012 DLH 85** Extension aux limites territoriales de la commune de Paris, du secteur à l'intérieur duquel le maire pourra enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires.

Le Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Municipal

Vu la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et les propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 133-1 à L. 133-3, et R. 133-1 à R. 133-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites ;

Vu la délibération n° 2003 DLH 28 du Conseil de Paris dans sa séance des 24 et 25 février 2003 relative au classement du territoire parisien en « zone infestée par les termites ou susceptible de l'être à court terme au sens de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2003 instituant sur l'ensemble du département de Paris une zone de surveillance contre les termites ;

Vu la délibération n° 2010 DLH 59 - DASES 10 du Conseil de Paris en sa séance des 7 et 8 juin 2010 relative à la délimitation d'un secteur du 17<sup>ème</sup> arrondissement à l'intérieur duquel le maire pourra enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires.

Vu l'avis du conseil du 1<sup>er</sup> arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 2<sup>ème</sup> arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 3<sup>ème</sup> arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 4<sup>ème</sup> arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 5<sup>ème</sup> arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 6<sup>ème</sup> arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 7<sup>ème</sup> arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 8<sup>ème</sup> arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 9<sup>ème</sup> arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 10<sup>ème</sup> arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 11<sup>ème</sup> arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 12<sup>ème</sup> arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 13<sup>ème</sup> arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 14<sup>ème</sup> arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 15<sup>ème</sup> arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 16<sup>ème</sup> arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 17<sup>ème</sup> arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 18<sup>ème</sup> arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 19<sup>ème</sup> arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 20<sup>ème</sup> arrondissement en date du

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO au nom de la 8<sup>e</sup> Commission.

Délibère :

Article 1 : En application des articles L. 133-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, le secteur dans lequel le maire peut enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires, est étendu aux limites territoriales de la commune de Paris.